

APPAREILS A VAPEUR

INSTRUCTION N° 62

Chaudières Babcock et Wilcox. — Appareils de sûreté.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs de service pour
la surveillance des appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 12 décembre 1910.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été signalé à différentes reprises que le niveau de l'eau dans les corps principaux des chaudières Babcock et Wilcox ne se maintient pas toujours à la même hauteur, et la question a été posée de savoir, si, aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, ces corps, communiquant les uns avec les autres, constituent ou non une chaudière unique.

Il est à remarquer qu'une obstruction du débourbeur réunissant par la partie inférieure les chambres d'eau, de même qu'une différence de pression passagère résultant notamment de la levée d'une soupape de sûreté peuvent amener une importante dénivellation de l'eau dans les différents corps réunis.

La Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur a examiné, à ce point de vue, les chaudières Babcock et Wilcox.

Me ralliant à l'avis émis par ce Collège, je décide que chaque corps de chaudière Babcock et Wilcox doit être considéré, *au point de vue des appareils de sûreté*, comme une chaudière distincte. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un examen spécial.

La présente décision n'est applicable qu'aux nouvelles installations, c'est-à-dire à celles dont la mise en usage n'est pas encore autorisée.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.